

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°100-D

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 26 janvier 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 février 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 janvier 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 25 novembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours ; sans contester la matérialité des faits qui lui ont été reprochés, M. X estime que les premiers juges n'ont pas suffisamment pris en compte sa bonne foi et sa volonté de se mettre en règle par la mise en place de mesures correctives pour répondre point par point à chacun de ces griefs ; M. X rappelle avoir toujours été présent à chacune des six inspections dont son officine a été l'objet depuis 1986, ce qui prouverait, selon lui, un exercice personnel sans faille de sa part ; il demande donc, en conséquence, au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de reconsidérer le quantum de la sanction prononcée en première instance ;

Vu la décision attaquée du 25 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours ;

Vu la plainte formée le 8 juin 2006 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire et dirigée à l'encontre de M. X ; l'action disciplinaire a été engagée à la suite de deux inspections de l'officine réalisées les 17 février et 10 mars 2006 ayant mis en évidence de très nombreux dysfonctionnements dont la plupart avaient déjà été constatés lors d'inspections précédentes ; le pharmacien inspecteur a notamment relevé que les actions de formation continue suivies par les titulaires et la préparatrice étaient insuffisantes, que la délivrance répétée de médicaments par du personnel non qualifié perdurait, que le local de livraison des médicaments, en dehors des heures d'ouverture, le préparatoire et la porte arrière de l'officine n'étaient pas fermés à clef et donnaient sur une cour intérieure où pouvaient circuler les clients du notaire voisin, que, de même, des présentoirs accessibles au public comprenaient des spécialités pourvues d'une autorisation de mise sur le marché, que de mauvaises conditions de réalisation des préparations avaient pu être constatées, que le préparatoire était vétuste, non entretenu, très sale et poussiéreux, que les murs étaient recouverts d'un très ancien papier et que les paillasses très tachées n'étaient pas nettoyées, que les balances n'étaient pas régulièrement contrôlées, qu'il n'existait aucun suivi des matières premières utilisées pour les préparations, que celles relevant de la réglementation de substances vénéneuses n'étaient pas rangées ainsi que l'imposent les textes en vigueur, qu'un contrôle efficace du maintien de la chaîne du froid n'avait pas été mis en place, que les médicaments classés comme stupéfiants périmés ou retournés par des patients étaient stockés en dehors du coffre réservé à cet usage, que les ordonnanciers ainsi que le registre des médicaments dérivés du sang n'étaient pas complètement

tenus ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire a visé des infractions aux articles L. 4236-1, L. 4241-1, L. 5125-20, R. 4235-11, R. 4235-12, R. 4235-13, R. 4235-48, R. 4235-55, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et enregistré comme ci-dessus le 24 avril 2009 ; le plaignant faisait connaître son intention de ne pas produire de mémoire détaillé suite à l'appel interjeté par M. X ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. X par le rapporteur, le 13 octobre 2009, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; M. X a réaffirmé avoir remédié à l'ensemble des manquements qui lui avaient été reprochés et qu'il n'avait jamais contestés ; il estime la sanction prononcée à son encontre trop sévère au regard des faits ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-12 ; R. 4235-55 ; R. 5125-9 ; L. 4241-1 ; R. 4235-13 ; L. 4236-1 et R. 4235-11 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu les explications de M. X, ce dernier s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que lors d'une inspection effectuée dans les locaux de l'officine dont M. X est titulaire, les 17 février et 10 mars 2006, il a été constaté de nombreuses anomalies ; qu'en particulier, le préparatoire vétuste n'était pas correctement entretenu ; qu'il n'y avait pas de suivi des matières premières utilisées pour les préparations ; que le réfrigérateur n'était pas muni d'un système de contrôle des températures, ce qui ne permettait pas de garantir le respect de la chaîne du froid pour les médicaments thermosensibles ; que les balances dédiées à l'activité du préparatoire n'étaient pas régulièrement contrôlées par un organisme agréé ; que l'absence de fermeture de différents accès de l'officine permettait au public de pouvoir accéder aux médicaments et que des présentoirs, comprenant des spécialités pharmaceutiques munies d'une autorisation de mise sur le marché, se trouvaient dans l'espace clientèle ; que ces faits, dont la matérialité n'est pas contestée par M. X, constituent des manquements aux dispositions des articles R. 4235-12 (locaux convenablement équipés et tenus), R. 4235-55 (non accès direct du public aux médicaments), R. 5125-9 (locaux adaptés et permettant le respect des bonnes pratiques) du code de la santé publique alors en vigueur ; que les actions correctrices mises en œuvre par M. X ne l'ont pas toujours été avec la rapidité qui s'imposait dans la mesure où certaines des anomalies susmentionnées avaient déjà été relevées lors d'une précédente inspection en 1998 et que certains travaux n'étaient toujours pas achevés ou encore non conformes aux recommandations des pharmaciens inspecteurs au printemps 2008 ;

Considérant que, lors des inspections de 2006 comme lors de l'enquête déjà effectuée le 15 décembre 1998, il a été noté que des personnes non qualifiées procédaient à la délivrance de médicaments au public ; qu'à l'audience, M. X a reconnu qu'il n'avait rien fait pendant cette période de huit ans pour empêcher son employé, Mme R. L., de délivrer au comptoir des médicaments alors que cette personne n'était titulaire en 2006 que d'un CAP de préparateur en pharmacie et non du brevet professionnel, seul diplôme qualifiant pour ce type de personnel ; que M. X se contente de mettre en avant pour sa défense l'expérience de sa salariée et la circonstance qu'elle a, depuis les faits reprochés, obtenu son brevet professionnel ; qu'il ressort donc des constats effectués et des déclarations mêmes de M. X que celui-ci a violé sciemment et pendant plusieurs années les dispositions de l'article L. 4241-1 du code

de la santé publique aux termes duquel : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire... » ; qu'en outre, les pharmaciens inspecteurs ont relevé que les délivrances de médicaments effectuées par une préparatrice dûment diplômée ne donnaient lieu à aucun contrôle de la part de M. X, ce qui s'avère contraire aux dispositions de l'article R. 4235-13 du même code aux termes desquelles : « l'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même » ;

Considérant enfin que, M. X ne conteste pas avoir manqué à son obligation de formation continue et d'actualisation de ses connaissances, en violation des articles L. 4236-1 et R. 4235-11 du code de la santé publique ; qu'en particulier, il n'a pu justifier d'aucun suivi de formation précise devant les pharmaciens inspecteurs ou devant ses juges ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les juges de première instance n'ont pas fait une application excessive des peines prévues par la loi en sanctionnant les nombreux manquements dont s'est rendu coupable M. X et en prononçant à l'encontre de celui-ci une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours ; que le recours de l'intéressé doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le recours formé par M. X à l'encontre de la décision, en date du 25 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire lui a infligé une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours est rejeté ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 15 septembre 2010 au 30 septembre 2010 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- à M. X ;
- au directeur des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé des Pays de Loire ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 janvier 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,

Mme ADENOT, M. CASAURANG, M. CHALCHAT, M. DELMAS, Mme DELOBEL, M. SEVESTRE, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, Mme GONZALEZ, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION, M. RAVAUD, Mme SARFATI, M. TRIVIN, M. TROUILLET, M. VIGNERON, Mme SALEIL MONTICELLI.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY